

DECLARATION OF JUDGE XUE

1. In the present case, I concur with my colleagues in upholding South Africa's standing, on a prima facie basis, in instituting proceedings against Israel for breach of its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide ("Genocide Convention"). I feel obliged to give a short explanation of my position at this stage.

2. The question of Palestine has been on the agenda of the United Nations since the inception of the Organization. The Palestinian territory is presently under Israel's occupation and control; the Gaza Strip constitutes an integral part of the occupied Palestinian territory. The people of Palestine, including the Palestinians in Gaza, are not yet able to exercise their right to self-determination. In the *Wall Advisory Opinion*, the Court recalled the statement in the General Assembly resolution 57/107 of 3 December 2002 that the United Nations has "a permanent responsibility towards the question of Palestine until the question is resolved in all its aspects in a satisfactory manner in accordance with international legitimacy" (*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 159, para. 49). This responsibility requires that the United Nations, including its principal judicial organ, ensures that the Palestinian people are protected under international law, particularly protected from the gravest crime — genocide.

3. In the past 109 days, the world was shocked to watch what was unfolding in Gaza. According to United Nations reports, hostilities between Israeli military and Hamas have caused tremendous civilian casualties, unprecedented in history. Following the 7 October massacre and hostage-taking by Hamas, the Israeli military land operation in and air bombardment of Gaza, targeting civilian buildings, hospitals, schools and refugee camps, coupled with the cut-off of food, water, fuel, electricity and telecommunication, and the constant denial of humanitarian assistance from outside, have made Gaza a most dangerous and uninhabitable place. In such a short span of time, it is reported that at least 25,700 Palestinians have been killed, over 63,740 injured, with over 360,000 housing units destroyed or partially damaged and approximately 75 per cent of Gaza's population — 1.7 million people — internally displaced (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), "Hostilities in the Gaza Strip and Israel — reported impact, Day 109" (24 January 2024)). Among the victims, most are children and women. The situation in Gaza remains horrendous, catastrophic

DÉCLARATION DE M^{me} LA JUGE XUE

[Traduction]

1. Dans la présente affaire, je me suis associée à la décision de mes collègues de reconnaître que l'Afrique du Sud avait, *prima facie*, qualité pour introduire une instance contre Israël à raison du manquement de celui-ci aux obligations qui lui incombent au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après, la «convention sur le génocide»). J'estime devoir expliquer brièvement ma position à ce stade.

2. La question de la Palestine est à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies depuis sa création. Le territoire palestinien est actuellement occupé et contrôlé par Israël ; la bande de Gaza fait partie intégrante du territoire palestinien occupé. Le peuple de Palestine, notamment les Palestiniens de Gaza, n'est pas encore en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination. Dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a rappelé la déclaration formulée dans la résolution 57/107 du 3 décembre 2002 de l'Assemblée générale, selon laquelle l'Organisation des Nations Unies a «une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale» (*avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 159, par. 49). Cette responsabilité impose à l'Organisation des Nations Unies, y compris à son organe judiciaire principal, de veiller à ce que le peuple palestinien soit protégé en vertu du droit international, notamment contre le plus grave des crimes, le génocide.

3. Au cours des 109 derniers jours, le monde a assisté avec effroi à ce qui se déroulait à Gaza. Selon des rapports de l'Organisation des Nations Unies, les hostilités entre l'armée israélienne et le Hamas ont causé d'immenses pertes civiles, qui sont sans précédent dans l'histoire. Depuis le massacre et la prise d'otages perpétrés le 7 octobre par le Hamas, l'opération terrestre et les bombardements aériens menés par l'armée israélienne contre Gaza, qui ciblent les bâtiments civils, les hôpitaux, les écoles et les camps de réfugiés, associés au blocus imposé sur l'approvisionnement en nourriture, en eau, en combustible, en électricité et sur les télécommunications, ainsi qu'au refus constant de laisser entrer l'aide humanitaire, ont fait de Gaza un lieu extrêmement dangereux et inhabitable. Dans ce bref laps de temps, au moins 25 700 Palestiniens auraient été tués, plus de 63 740 blessés, plus de 360 000 habitations détruites ou partiellement endommagées et environ 75 % de la population gazaouie — soit 1,7 million de personnes — déplacée à l'intérieur de Gaza (Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), «Hostilities in the Gaza Strip and Israel — reported

and devastating. No ceasefire is in sight. According to United Nations reports, the conditions of life in Gaza continue to deteriorate rapidly with catastrophic levels of hunger, a serious shortage of potable water and other essential necessities, a collapsing medical and health system, a looming outbreak of contagious diseases, etc. The gravity of the humanitarian disaster in Gaza threatens the very existence of the people in Gaza and challenges the most elementary principles of morality and humanity.

4. Over 60 years ago, when Ethiopia and Liberia instituted legal proceedings against South Africa for breach of its obligations as the Mandatory Power in South West Africa, the Court rejected the standing of those two applicants for lack of legal interest in the cases. This denial of justice gave rise to strong indignation of the Member States of the United Nations against the Court, severely tarnishing its reputation. The legal issue was further developed in the *Barcelona Traction* case, where the Court recognized that in international law there are certain international obligations owed to the international community as a whole; by the very nature of their importance all States have a legal interest in their protection. They are obligations *erga omnes*. The Court, however, did not touch on the question of standing in that Judgment (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (New Application: 1962) (Belgium v. Spain), Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1970*, p. 32, para. 33). While the law and practice are still evolving, for a protected group such as the Palestinian people, it is least controversial that the international community has a common interest in its protection. In my view, this is the very type of case where the Court should recognize the legal standing of a State party to the Genocide Convention to institute proceedings on the basis of *erga omnes partes* to invoke the responsibility of another State party for the breach of its obligations under the Genocide Convention.

5. In light of the foregoing considerations and for the reasons contained in the Order of the Court, I agree that the provisional measures indicated in this Order are warranted under the circumstances.

(Signed) XUE Hanqin.

impact, Day 109», 24 January 2024). La plupart des victimes sont des femmes et des enfants. La situation à Gaza demeure épouvantable, désastreuse et tragique. Aucun cessez-le-feu n'est en vue. Selon des rapports de l'Organisation des Nations Unies, les conditions de vie continuent de s'y détériorer rapidement, la population étant notamment confrontée à une famine qui atteint des niveaux catastrophiques, à une grave pénurie d'eau potable et d'autres produits de première nécessité, à l'effondrement du système médical et des infrastructures de santé et au risque imminent d'épidémies. La gravité de cette catastrophe humanitaire menace l'existence même de la population de Gaza et heurte les valeurs morales et les principes d'humanité les plus élémentaires.

4. Il y a plus de 60 ans, lorsque l'Éthiopie et le Libéria ont introduit une instance contre l'Afrique du Sud à raison de manquements allégués à ses obligations en tant que puissance mandataire dans le Sud-Ouest africain, la Cour a rejeté la qualité pour agir de ces deux demandeurs au motif qu'ils n'avaient pas d'intérêt juridique dans ces affaires. Ce déni de justice a suscité parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies une vive indignation contre la Cour, dont la réputation a ainsi été gravement mise à mal. Cette question juridique a été réexaminée de manière plus approfondie en l'affaire de la *Barcelona Traction*, dans laquelle la Cour a reconnu qu'il existait, en droit international, certaines obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble ; du fait même de l'importance de ces obligations, tous les États ont un intérêt juridique à ce que leur exécution soit protégée. Les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*. La Cour n'a toutefois pas abordé la question de la qualité pour agir dans cet arrêt (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33*). Si le droit et la pratique continuent d'évoluer, il n'existe toutefois guère de controverse quant au fait que, s'agissant d'un groupe protégé tel que le peuple palestinien, la communauté internationale a un intérêt commun à assurer sa protection. À mon sens, la Cour se trouve ici précisément confrontée à une affaire dans laquelle elle doit reconnaître la qualité d'un État partie à la convention sur le génocide pour introduire une instance sur la base du droit *erga omnes partes* d'invoquer la responsabilité d'un autre État partie à raison du manquement de celui-ci aux obligations qui lui incombent au regard de la convention sur le génocide.

5. Au vu des considérations qui précèdent, et pour les raisons exposées dans l'ordonnance de la Cour, je conviens que les mesures conservatoires indiquées dans la présente ordonnance étaient, dans ces circonstances, justifiées.

(Signé) XUE Hanqin.
